

Convocation du 21 mars 2013

SÉANCE DU 28 MARS 2013

Le vingt-huit mars deux mil treize, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIVILLE, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Jean ARLIX, Maire.

PRÉSENTS : Jean ARLIX, Bernard BLANCO, Philippe MERCIER, Monique DORANGE, Denis BIENVENU, Marie-Christine GUITTET, Frédéric DEVAUX, Mathias LEGUERRIER, Valérie BIGOT, Nadine VIGOR et Gérard SANSON.

ABSENTS : Serge DEGOUEY, Cécile LECESNE, Stéphane MASSON, et Bernard PAYSANT (excusés)

Secrétaire de séance : Marie-Christine GUITTET

Délibération n° 2013 – 023 – Agrandissement salle communale – avenant n° 1 au lot n° 4 : Plus ou moins-value

Le Maire présente l'avenant n° 1 au lot n° 4 du marché d'agrandissement de la salle communale d'un montant de – 11.20 € HT – 13.40 € TTC au profit de l'entreprise DALMONT pour tenir compte de plus ou moins-value.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord sur l'avenant n° 1 au lot n° 4 du marché d'agrandissement de la salle communale pour un montant de – - 11.20 € HT – - 13.40 € TTC portant le montant du lot n° 4 comme suit

Montant HT du lot n° 1 initial	39 113.45 €
Avenant n° 1	- 11.20 €
Nouveau montant du lot n° 4 HT	39 102.25 €
TVA à 19.6 %	7 664.04 €
Montant TTC	46 766.29 €

Délibération n° 2013 – 024 – Agrandissement salle communale – avenant n° 2 au lot n° 2 : Pose de tapis de sol

Le Maire présente l'avenant n° 2 au lot n° 2 du marché d'agrandissement de la salle communale d'un montant de 825.91 € HT – 987.79 € TTC au profit de l'entreprise SA LEDUC pour tenir compte de la pose du tapis de sol.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité donne son accord sur l'avenant n° 2 au lot n° 2 du marché d'agrandissement de la salle communale pour un montant de – 825.91 € HT – 987.79 € TTC portant le montant du lot n° 2 comme suit

Montant HT du lot n° 1 initial	25 512.61 €
Avenant n° 1	965.92 €
Avenant n° 2	825.91 €
Nouveau montant du lot n° 2 HT	27 304.44 €
TVA à 19.6 %	5 351.67 €
Montant TTC	32 656.11 €

Délibération n° 2013- 025 – Diagnostic église

Le Maire informe que suite à la délibération du 13 février 2013, il a contacté le cabinet DPMG qui propose un diagnostic architectural détaillé de l'état de l'église qui permettra de déterminer un ordre des interventions de restauration, dans un premier temps et, dans un deuxième temps de lancer une procédure de classement après un échange avec l'architecte des Bâtiments de France. Les devis proposés sont les suivants :

- un diagnostic architectural pour un montant de 1 390.00 € HT – 1 662.44 € TTC
- une procédure de classement de l'édifice au titre des Monuments Historiques pour un montant de 3 910 € HT – 4 676.36 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de retenir la proposition du cabinet DPMG 3 rue Franche Comté 50100 CHERBOURG pour un diagnostic architectural soit un montant de 1 390.00 € HT – 1 662.44 € TTC. La dépense sera imputée à l'article 6188.

Délibération n° 2013 – 026 – Emplois saisonniers 2013

Comme chaque année, le conseil municipal décide de créer un emploi saisonnier à temps plein afin de remplacer les agents communaux de voirie et d'espaces verts pendant la période estivale entre le 17 juin et le 6 septembre 2013 au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe rémunéré au 1^{er} échelon de l'échelle 3 avec régime indemnitaire (IEMP taux 1 et IAT taux 1). Un appel à candidature sera affiché dans la commune

Délibération n° 2013 – 027 – Fonds d'aide aux jeunes 2013

Le conseil municipal décide de verser une participation au fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2013 : 0.23 € X 568 habitants : 130.64 €. Cette dépense sera imputée à l'article 6188.

Délibération n° 2013 – 028 – Fonds de solidarité pour le logement 2013

Le conseil municipal décide de verser une participation au fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2013 : 0.60 € X 568 habitants : 340.80 €. Cette dépense sera imputée à l'article 6188.

Délibération n° 2013 – 029 – Repas de anciens 2013

Le maire informe que le groupe de travail, réuni le 19 février 2013, propose d'organiser le repas des anciens le samedi 26 octobre 2013 au restaurant « Le Panoramique » à La Pernelle pour un prix individuel de 35 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **donne son accord pour régler les frais inhérent au repas des anciens qui se tiendra le samedi 26 octobre 2013 au restaurant « le Panoramique » à La Pernelle au pris individuel de 35 €**
- **donne son accord pour régler les frais de transport d'un montant de 376 € TTC auprès de COLLAS VOYAGES – Le Haut 50340 BRICQUEBOSCQ**
- **de demander une participation de 17.50 € aux conjoints des conseillers municipaux et des membres du CCAS qui souhaiteraient y participer.**

Délibération n° 2013 – 030 – Droit de préemption urbain parcelles B 780 et 809

Le Maire informe que Maître MOTIN a fait parvenir une déclaration d'intention d'aliéner les parcelles B 780 et 809 appartenant à monsieur et madame Bernard BLANCO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles B 780 et 809.

Délibération n° 2013 – 031-: Droit de préemption urbain parcelle A 611

Le Maire informe que Maître MOTIN a fait parvenir une déclaration d'intention d'aliéner les parcelles A 611 appartenant aux conjoints BLANCO.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles A 611.

Délibération n° 2013 – 032 - Nettoyage de la plage juillet 2013

Le conseil municipal décide de nettoyer la plage le samedi 6 juillet 2013 à 9H30 et de régler les frais inhérent à ce nettoyage.

Délibération n° 2013 – 033 – Création des indemnités pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-650 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Le conseil municipal,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 1^{er} avril 2013

- Adjoint technique territorial 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial 1^{ère} classe

DECIDE d'autoriser le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE le Maire de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de Biville selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération n° 2013 – 034 – Droit de préemption urbain parcelles B 825 et 829

Le Maire informe que Maître MOTIN a fait parvenir une déclaration d'intention d'aliéner les parcelles B 825 et 829 appartenant à monsieur et madame Christian CORONNE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles B 825 et 829.

Questions diverses

- Des jardinières ont été enlevées sur les tombes dans le cimetière. *Le maire informe que conformément au règlement du cimetière, le personnel communal est responsable de la bonne tenue des cimetières et de ce fait enlève les pots vides et les fleurs fanées ou mortes sur les tombes non entretenues mais qu'en aucun cas le personnel enlèverait des jardinières sur des tombes régulièrement visitées et entretenues.*
- Existe-t-il un plan de déneigement ? La rue de l'Eglise a été déneigée jusqu'au gîtes pourquoi pas jusqu'au hameau Gardin ? *Les employés communaux ont fait ce qu'ils ont pu devant l'ampleur de la neige et selon les directives de l'élu responsable. Un plan de déneigement est aléatoire car selon les conditions météo les situations envisagées se trouvent complètement remises en question. Il importe en premier de s'assurer de l'état des personnes fragiles et à risque et ensuite des autres habitants, tout le monde ne pouvant être servi en même temps. L'accès aux champs pour nourrir les animaux est la troisième priorité. Dans l'ensemble nous avons reçu plus de messages de satisfaction que de reproche et nous avons pu constater que la solidarité entre bivillais n'est pas un vain mot.*